

REFUS PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PC 38537 22 10015

Déposé le 25/10/2022, Complété le 30/11/2022, Affiché le 28/10/2022

Par :	NEXITY IR PROGRAMMES RBA	Surface de plancher	1772,00 m ²
Demeurant à :	32 rue Joannès Carret TSA 10908 69338 LYON		
Représenté par :	Monsieur MARCHAL FREDERIC	Destination :	Habitation
Pour :	Démolition des constructions existantes, Construction d'un bâtiment d'habitation de 30 logements		
Sur un terrain sis à :	144 Chemin du Couvent 38290 LA VERPILLIERE		
Cadastré :	AE0162-AE0161-AE0195-AE0163		

LE MAIRE :

Vu la demande susvisée ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27/06/2022 ;

Vu la carte des aléas de la commune annexée au PLU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2022-04-15-00007 du 15/04/2022 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère ;

Vu l'avis d'Enedis en date du 15/02/2023 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à démolir les constructions existantes, et à construire un bâtiment d'habitation pour 30 logements, sur un terrain de 1592 m² situé en zone Uca au PLU susvisé ;

CONSIDERANT que l'article L111-11 du code de l'urbanisme dispose « Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. » ;

CONSIDERANT que pour la puissance de raccordement demandée de 187 kVA triphasé, la distance entre le réseau public de distribution d'électricité existant et le terrain ne permet pas un raccordement avec un simple branchement, et que des travaux d'extension d'une longueur de 185 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération sont nécessaires pour alimenter le tènement ;

CONSIDERANT donc que le projet imposerait la réalisation d'équipements publics supplémentaires pour lesquels il est impossible d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique (commune, service concessionnaire) lesdits travaux pourraient être réalisés et qu'il doit être fait application de l'article L 111-11 précité ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

A LA VERPILLIERE, le 24 février 2023

LE MAIRE,
Patrick MARGIER



(Handwritten signature of Patrick Margier)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

